



Bruxelles, le 22 novembre 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0106(COD)**

13802/1/21
REV 1

LIMITE

TELECOM 413
JAI 1209
COPEN 394
CYBER 288
DATAPROTECT 254
EJUSTICE 98
COSI 221
IXIM 224
ENFOPOL 420
FREMP 260
RELEX 964
MI 831
COMPET 802
CODEC 1457

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	8115/20
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. Le 21 avril 2021, la Commission a adopté la proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle)¹.

¹ Doc. 8115/21.

2. Les objectifs de la proposition de la Commission, qui est fondée sur les articles 16 et 114 du TFUE, sont de: veiller à ce que les systèmes d'IA mis sur le marché de l'Union et utilisés dans l'Union soient sûrs et respectent la législation en vigueur en matière de droits fondamentaux et les valeurs de l'Union; garantir la sécurité juridique pour faciliter les investissements et l'innovation dans le domaine de l'IA; renforcer la gouvernance et l'application effective de la législation existante en matière de droits fondamentaux et de sécurité; et faciliter le développement d'un marché unique pour des applications d'IA légales, sûres et dignes de confiance, tout en empêchant la fragmentation du marché.
3. Le Parlement européen a annoncé le renvoi du dossier à la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO). La commission IMCO a désigné le rapporteur pour le dossier: Brando BENIFEI (S & D, Italie). La décision finale concernant l'attribution du dossier aux commissions du PE n'as pas encore été prise.
4. Le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions ont tous deux été consultés sur la proposition, et des demandes formelles d'avis ont été envoyées aux deux institutions respectivement le 15 juin 2021 et le 24 juin 2021. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition le 22 septembre 2021², tandis que le Comité européen des régions n'a pas encore rendu le sien.
5. La Banque centrale européenne a été invitée à donner son avis sur certains aspects de la proposition qui relèvent de sa compétence ou de ses responsabilités. Le Conseil lui a envoyé une demande formelle le 3 novembre 2021 et la Banque centrale doit encore rendre son avis.
6. Le 18 juin 2021, le comité européen de la protection des données (EDPB) et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) ont rendu un avis conjoint sur la proposition³.

² [Avis du CESE sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle \(législation sur l'intelligence artificielle\) et modifiant certains actes législatifs de l'Union](#)

³ [Avis conjoint 05/2021 de l'EDPB et du CEPD.](#)

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

7. Au sein du Conseil, l'examen de la proposition a été réalisé par le groupe "Télécommunications et société de l'information" (ci-après le "groupe "Télécommunications"). Le groupe "Télécommunications" a commencé à examiner la proposition sous la présidence portugaise au cours de plusieurs réunions tenues entre avril et juin 2021. En outre, le 8 juin 2021, la présidence portugaise a organisé un atelier spécifique visant à présenter et à débattre avec les États membres de certains choix réglementaires clés et de certains éléments constitutifs de la proposition de législation sur l'intelligence artificielle.
8. L'analyse de la proposition s'est poursuivie au sein du groupe "Télécommunications" sous la présidence slovène au cours des réunions tenues les 6 juillet, 7 et 21 septembre, 5, 12 et 26 octobre et 9 et 16 novembre. Au cours de ces réunions, l'ensemble du texte de la proposition de règlement a été présenté en détail par la Commission et examiné à titre préliminaire par les délégations. En outre, la présidence slovène a organisé en parallèle cinq ateliers en ligne le 15 juillet, le 31 août, les 20 et 27 septembre et le 7 octobre. Les ateliers étaient ouverts à la participation d'experts des capitales et leurs ordres du jour reflétaient ceux des réunions précédentes du groupe "Télécommunications" consacrées à la législation sur l'intelligence artificielle. L'objectif de ces ateliers était de fournir des possibilités supplémentaires de discussions approfondies plus détaillées et des sessions de questions réponses sur les sujets abordés lors des présentations au sein du groupe "Télécommunications".
9. Outre l'analyse réalisée par les membres du groupe "Télécommunications", un atelier en ligne spécifique a été organisé le 30 septembre afin d'examiner plus en détail les implications de la proposition dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. L'atelier s'inscrivait dans le prolongement des discussions sur la proposition de législation sur l'intelligence artificielle, tenues par les ministres de l'intérieur et de la justice lors de leur réunion informelle des 17 et 18 juillet 2021, et il était ouvert à la participation d'experts des communautés JAI et TELECOM. Ces discussions ont porté sur la définition d'un système d'IA, sur l'impact réel de la proposition dans le domaine de la justice et des affaires intérieures en termes de procédures, de coûts et de disponibilité des produits et services, en particulier, mais pas exclusivement, dans les catégories à haut risque, et sur l'approche de l'utilisation de systèmes d'IA à des fins répressives, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de l'identification biométrique à distance en temps réel dans les espaces publics.

10. Le 15 octobre 2021, la présidence slovène a organisé un Conseil informel des ministres des télécommunications d'une demi-journée consacré exclusivement à la proposition de législation sur l'intelligence artificielle. La réunion s'est tenue en vidéoconférence et son principal objectif était de fournir une orientation politique pour les discussions en cours au niveau technique. Les ministres ont confirmé leur soutien à l'approche horizontale et centrée sur l'humain de la réglementation de l'IA et ont souligné que, grâce à ce règlement, l'UE peut jouer le rôle de chef de file mondial en ce qui concerne l'établissement de normes dans ce domaine. Toutefois, ils ont également attiré l'attention sur un certain nombre de questions qui nécessitent des travaux supplémentaires, en particulier en ce qui concerne le champ d'application, les définitions, la définition d'exigences précises et techniquement réalisables pour les applications d'IA à haut risque, et le fait de veiller à ce que le nouveau régime ne crée pas une charge administrative excessive, en particulier pour les PME et les start-up, et tienne dûment compte des spécificités sectorielles.
11. Le 5 octobre 2021, la présidence slovène a demandé aux délégations au sein du groupe "Télécommunications" de formuler des observations écrites et des suggestions rédactionnelles sur les 29 premiers articles de la proposition de règlement, en vue de commencer à travailler sur le premier texte de compromis partiel de la proposition. À la suite de cette demande, 18 États membres ont fourni leurs contributions écrites.
12. Sur la base des observations écrites des délégations, ainsi que des contributions des discussions menées au sein du Conseil, la présidence slovène a élaboré la première proposition de compromis partiel et [*l'a présentée aux délégations lors de la réunion du groupe "Télécommunications" du 30 novembre 2021*]. Les principaux domaines abordés par la présidence slovène dans le compromis partiel sont décrits ci-après:
- a) **Champ d'application**
13. Le champ d'application de la proposition a été clarifié, le principal changement consistant en l'ajout d'une référence explicite à l'exclusion de la sécurité nationale du champ d'application de la proposition de règlement. Cela est conforme à l'article 4, paragraphe 2, du TUE, qui dispose que la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre.

14. De même, il a été précisé que la législation sur l'intelligence artificielle ne devrait pas s'appliquer aux systèmes d'IA et à leurs résultats utilisés uniquement à des fins de recherche et de développement.

b) Définitions

15. Un certain nombre de définitions ont été affinées dans la proposition de compromis et de nouvelles définitions ont été ajoutées. En particulier, la définition d'un système d'IA a été limitée pour garantir une plus grande clarté juridique et mieux refléter ce que l'on devrait entendre par un système d'IA aux fins de la législation sur l'intelligence artificielle, une référence explicite indiquant que tout système de ce type devrait être capable de déterminer comment atteindre un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme grâce à l'apprentissage, au raisonnement ou à la modélisation. Cette modification vise également à empêcher l'inclusion dans le champ d'application de la proposition de règlement de systèmes logiciels plus traditionnels qui ne sont normalement pas considérés comme relevant de l'intelligence artificielle. En ce qui concerne cette modification, la liste des techniques et approches figurant à l'annexe I a également été affinée afin de clarifier quels sont les systèmes couverts par cette définition.

16. En outre, les définitions de certains acteurs réglementés ont été améliorées (par exemple, fournisseur, utilisateur, mandataire) ou ajoutées (par exemple, fabricant) afin de mieux expliquer leurs rôles et obligations au sein de la chaîne de valeur de l'IA. En outre, les définitions relatives à la biométrie ont été affinées conformément aux modifications introduites dans les dispositions correspondantes.

c) Pratiques d'IA interdites

17. En ce qui concerne les pratiques interdites en matière d'IA, le texte de compromis étend l'interdiction de recourir à l'intelligence artificielle à des fins de notation sociale également aux acteurs privés, afin de ne pas limiter cette pratique au seul secteur public.

18. En ce qui concerne l'utilisation de systèmes d'identification biométrique à distance "en temps réel" dans des espaces accessibles au public par les autorités répressives, il a été précisé que ces systèmes pourraient également être utilisés par d'autres acteurs agissant au nom des autorités répressives. En outre, les objectifs pour lesquels les autorités répressives devraient être autorisées à utiliser l'identification biométrique à distance "en temps réel", ainsi que le processus d'autorisation y afférent, ont été élargis.

19. En outre, la disposition interdisant l'utilisation de systèmes d'IA qui exploitent les vulnérabilités de groupes de personnes donnés a été modifiée et couvre désormais également les personnes vulnérables en raison de leur situation sociale ou économique.

d) Classification des systèmes d'IA à haut risque

20. Les dispositions définissant les règles de classification des systèmes d'IA à haut risque ont été révisées en profondeur afin d'améliorer la clarté juridique et la lisibilité du texte. En outre, la liste des domaines et des cas d'utilisation des systèmes d'IA à haut risque figurant à l'annexe III a été révisée et étendue aux infrastructures numériques et à la protection de l'environnement. En ce qui concerne les cas d'utilisation à haut risque dans le domaine répressif, l'analyse de la criminalité a été retirée de la liste et l'éventail des systèmes de détection des trucages vidéo ultra-réalistes relevant de la catégorie à haut risque a été réduit.

21. En outre, un nouveau titre a été ajouté pour tenir compte des situations dans lesquelles des systèmes d'IA peuvent être utilisés à de nombreuses fins différentes (IA à des fins générales) et des situations dans lesquelles des technologies de l'IA à des fins générales sont intégrées dans un autre système, sans que le fournisseur du système d'IA à finalité générale ait une influence quelconque, ou uniquement une influence limitée, sur le respect des obligations du règlement. Le nouvel article proposé précise que tout opérateur précisant la destination d'un système d'IA à finalité générale et mettant ces systèmes sur le marché ou en service à cette fin devrait être considéré comme un fournisseur.

22. En ce qui concerne les conditions applicables aux modifications de l'annexe III visées à l'article 7, les critères applicables à ces modifications ont été mis à jour afin d'assurer une plus grande clarté juridique.

e) Exercice de la délégation

23. Les dispositions relatives à la possibilité de mettre à jour la liste des techniques et approches d'intelligence artificielle telles que définies à l'annexe I ainsi que les dispositions relatives aux mises à jour de la liste des systèmes d'IA à haut risque figurant à l'annexe III au moyen d'actes délégués ont été considérablement clarifiées: la Commission présentera régulièrement au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation de la nécessité de telles modifications.

III. PRINCIPALES QUESTIONS EN SUSPENS

24. Outre les questions directement abordées dans la proposition de compromis et exposées ci-dessus, les points suivants ont été recensés par la présidence slovène comme étant des questions supplémentaires potentiellement plus complexes qui nécessiteront une analyse plus approfondie lors des prochaines discussions sur la proposition:

a) **Exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque**

25. De nombreuses délégations ont indiqué que les exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque, telles que prévues au chapitre 2 du titre III de la proposition, sont parfois légèrement vagues et devraient être mieux définies. Afin de rendre le respect de ces exigences moins fastidieux pour les entreprises, il conviendrait de fournir des orientations pratiques sur la manière de les respecter, par exemple en ce qui concerne la qualité et l'adéquation pour ce qui est des exigences relatives aux données, ainsi qu'un type et un niveau adéquats de transparence dans le cadre de la fourniture d'informations aux utilisateurs. L'interaction entre les exigences applicables aux systèmes d'IA à haut risque énoncées dans la proposition et les futures normes pertinentes a également été soulevée comme étant un sujet qui nécessiterait des discussions plus approfondies. Il est également important de noter que certaines des exigences énoncées au chapitre 2 sont jugées trop strictes. Par exemple, l'exigence selon laquelle les jeux de données d'entraînement, de validation et de test devraient être exempts d'erreurs et complets semble pratiquement impossible à satisfaire dans la plupart des scénarios. Un certain nombre de délégations ont souligné que, même si cela devrait être le cas dans la mesure du possible, il ne devrait pas s'agir d'une exigence absolue.

b) **Responsabilités des différents acteurs de la chaîne de valeur de l'IA**

26. Plusieurs États membres ont fait observer que les fournisseurs de systèmes d'IA rempliront la plupart des obligations et exigences énoncées dans la législation sur l'intelligence artificielle. Toutefois, étant donné que les systèmes d'IA sont développés et distribués dans le cadre de chaînes de valeur complexes, où les frontières entre les différents acteurs ne sont pas toujours clairement délimitées, il peut être utile de réévaluer la répartition des responsabilités et des rôles, afin de mieux refléter la réalité de la conception d'un système d'IA, de sa mise sur le marché ou de son fonctionnement.

c) **Mise en conformité et contrôle de l'application**

27. Certaines inquiétudes ont également été soulevées quant au fait que la proposition de législation sur l'intelligence artificielle établit un cadre de mise en conformité trop complexe, qui engendrera une charge administrative et des coûts considérables pour les entreprises. Si les grandes entreprises peuvent être en mesure d'absorber ces coûts, il est possible que les petites entreprises qui développent des systèmes d'IA n'aient pas toujours la capacité ou les ressources nécessaires pour faire face à la lourde charge de mise en conformité résultant des dispositions de la proposition de règlement. Dans ce contexte, plusieurs États membres ont indiqué qu'une simplification et une clarification du cadre général de mise en conformité seraient nécessaires, ainsi que des mesures de soutien supplémentaires, en particulier pour les PME et les start-up, afin de garantir qu'elles restent compétitives. De même, les discussions sur les mesures d'application ont mis en lumière que les sanctions actuellement proposées dans la législation sur l'intelligence artificielle pourraient être excessives pour les PME et les start-up, ce qui les désavantagerait par rapport aux grandes entreprises qui absorberaient plus facilement de telles incidences financières.

d) **Lien avec d'autres actes législatifs**

28. De nombreuses délégations ont souligné que des efforts supplémentaires seront nécessaires pour assurer la cohérence et les synergies entre la proposition de législation sur l'intelligence artificielle et le cadre législatif général de l'UE. La proposition devrait recenser les exigences existantes fixées par le règlement général sur la protection des données, la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, le nouveau cadre législatif et d'autres actes législatifs sectoriels spécifiques, tels que le règlement relatif à la sécurité générale des produits, auxquelles les systèmes d'IA existants doivent déjà se conformer, et s'appuyer sur ces exigences. Les États membres se sont déclarés préoccupés par le fait que, dans le cas contraire, cela entraînerait un risque pour différents acteurs de la chaîne de valeur de l'IA, qui pourraient être soumis à des obligations contradictoires. Il sera nécessaire d'éliminer toute divergence juridique potentielle afin de réduire au minimum les risques de non-conformité et de faciliter les efforts d'application.

IV. CONCLUSION

29. Le Coreper est invité à marquer son accord pour que le présent rapport sur l'état des travaux soit transmis au Conseil.